



Téléphone : (514) 847-5901
Télécopieur : (514) 281-9334

Le 27 mai 2015

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 24 avril 2015, reçue à nos bureaux le 27 avril 2015, et pour laquelle je vous ai transmis un accusé réception le 27 avril 2015 vous informant également que le délai pour y donner suite était prolongé au 27 mai 2015. Votre demande est ainsi libellée :

« ... j'aimerais obtenir la liste et le montant des sommes dépensées par votre société dans divers événements culturels, sportifs ou mondains, dans le cadre de commandite ou d'achat de billets, sièges, tables ou loges, au cours des trois dernières années.

Cette demande couvre notamment les sommes dépensées dans une ou des loges/billets au Centre Bell, dans une ou des tables VIP ou laissez-passer au Festival d'Été de Québec, dans un ou des sièges/loges réservés au Grand Prix de Montréal, en parties de golf, etc. »

Nous comprenons de votre demande que vous souhaitez obtenir la liste et le montant des sommes dépensées par notre organisation pour les événements du Festival d'Été de Québec, du Grand Prix de Montréal et les parties de golf de même que pour la ou les loges et les billets au Centre Bell.

En ce qui a trait aux loges/billets au Centre Bell, je vous informe que le contrat de location de la Caisse pour la loge au Centre Bell a pris fin le 31 août 2012 et qu'il n'a pas été renouvelé par la suite.

Les montants pour l'achat de billets entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2012, s'élève à 10 077,09 \$. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, une somme de 20 500 \$ a été dépensée pour la location de 2 loges. Pour 2014 et 2015, aucun montant n'a été déboursé.

████████████████████

Pour les autres événements, c'est-à-dire le Festival d'Été de Québec, le Grand Prix de Montréal et les parties de golf, aucune somme d'argent n'a été dépensée par la Caisse en commandite, tables, billets, sièges et loges.

Nous sommes d'avis que les renseignements que nous vous transmettons à la présente répondent entièrement à votre demande d'accès.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, ██████████, mes salutations distinguées.

████████████████████
Ginette Depelteau
Vice-présidente principale, Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

GD/fp